

## **FINMA 2017-33 vom 16. Februar 2017**

FINMA, 2017-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma\\_2017-33](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_2017-33)

FR: FINMA 2017-33 du 16 février 2017

IT: FINMA 2017-33 del 16 febbraio 2017

### **Volltext**

Bereich: Amtshilfe

Thema: -

**Zusammenfassung:** La Capital Markets Authority (CMA) a sollicité l'assistance administrative internationale de la FINMA concernant une possible violation des dispositions kényanes relatives à l'obligation de déclarer et à la protection des investisseurs. Selon le droit kényan, les émetteurs doivent déclarer les participations des administrateurs qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 3 % des titres émis de la société cotée. Dans ce contexte, la CMA expose que X Ltd détient 5,99 % des titres de Y Ltd et que A y occupait une position dirigeante entre 2008 et 2012. Or, ayant identifié sur le compte bancaire en Suisse de X Ltd des versements reçus de Y Ltd à cette période, la CMA soupçonne A de bénéficier de ces versements en raison de liens existants entre les sociétés X Ltd, Y Ltd et A. Pour cette raison, la CMA s'est enquis de l'identité des ayants droit économiques du compte de X Ltd. Alléguant que les ayants droit économiques de X Ltd n'étaient pas A et B, comme il ressortait des documents bancaires, mais C et D, les parties ont insisté sur la nécessité de distinguer les titulaires des titres de Y Ltd des bénéficiaires de dividendes relatifs à ces mêmes titres. De plus, A ne détiendrait que 2,995 %, l'autre moitié appartenant à B, lequel serait un tiers non impliqué. Enfin, la CMA n'offrirait pas toutes les garanties relatives aux principes de confidentialité et de spécialité, sa démarche s'apparentant à une fishing expedition. La FINMA a rejeté tous ces arguments et rappelé que la transmission des informations requises par la CMA était précisément de nature à déterminer l'identité de la personne percevant régulièrement des dividendes de Y Ltd. Enfin, la FINMA s'est assurée auprès de la CMA que celle-ci respecterait les principes de confidentialité et de spécialité.

**Rechtskraft:** Confirmé par arrêt du TAF B-1219/2017 du 31.8.2017 (dernière instance).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.